Informations de base

2008/0162(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Convention du Cap et Protocole 2001 Voir aussi 2013/0184(NLE) **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Affaires juridiques	PAPASTAMKOS Georgios (PPE-DE)	22/09/2008
Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2936	2009-04-06
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/08/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0508	Résumé
25/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/12/2008	Vote en commission		
15/12/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0506/2008	
18/12/2008	Décision du Parlement	T6-0623/2008	Résumé
18/12/2008	Résultat du vote au parlement		
06/04/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		

15/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0162(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2013/0184(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 061-
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/66065

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE415.002	05/11/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0506/2008	15/12/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0623/2008	18/12/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0508	11/08/2008	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2009/0370
JO L 121 15.05.2009, p. 0003 Résumé

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Convention du Cap et Protocole 2001

2008/0162(CNS) - 11/08/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF :conclusion par la Communauté européenne de la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés conjointement au Cap le 16 novembre 2001.

ACTE PROPOSÉ : Proposition modifiée de Décision du Conseil.

CONTENU : la Commission propose la conclusion par la Communauté de la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la convention du Cap) et de son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques («le protocole aéronautique») adoptés, lors d'une conférence diplomatique qui s'était tenue au Cap (Afrique du Sud) du 29 octobre au 16 novembre 2001, sous les auspices conjoints de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Pour rappel, la convention du Cap et le protocole aéronautique sont des accords mixtes relevant en partie de la compétence exclusive de la Communauté. En 2002, la Commission avait présenté deux propositions en vue respectivement de la signature et de la conclusion par la Communauté de ces instruments (voir CNS/2002/0312). Ces propositions contenaient des déclarations devant être faites par la Communauté sur l' application de certaines dispositions de ces deux instruments affectant le droit communautaire.

À la suite des discussions qui avaient eu lieu au sein du comité sur les questions de droit civil, le dossier avait été transmis au COREPER en octobre 2003, mais ces propositions n'avaient pu être adoptées en raison d'un différend entre l'Espagne et le Royaume Uni au sujet de la compétence des autorités de Gibraltar dans le cadre des accords mixtes. Si ce différend a été résolu en décembre 2007, le contexte a considérablement changé depuis décembre 2003, étant donné que de nouveaux États membres ont rejoint la Communauté et que la convention et le protocole ne sont plus ouverts à la signature. Une proposition modifiée est par conséquent nécessaire.

La présente proposition remplace et actualise les deux propositions de décision du Conseil qui avaient été présentées par la Commission en 2002. Lors de la conférence diplomatique du Cap de novembre 2001, la Communauté avait obtenu des dispositions lui permettant d'appliquer le droit communautaire au lieu de la convention et du protocole aéronautique dans les matières couvertes par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ainsi que le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité. Au moment de la conclusion, la Communauté sera donc tenue de déclarer les matières relevant de sa compétence exclusive. Les déclarations correspondantes, qui figurent à l'annexe II de la proposition, portent sur les matières suivantes:

- mesures provisoires (article 55 de la convention et article X du protocole) ;
- insolvabilité du débiteur (articles XI et XII du protocole) ;
- application de l'article VIII du protocole aéronautique relatif au choix de la loi applicable.

Le Royaume-Uni et l'Irlande devraient participer à l'adoption et à l'application de la présente décision. Le Danemark n'y participera pas.

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Convention du Cap et Protocole 2001

2008/0162(CNS) - 18/12/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 570 voix pour, 12 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative approuvant la proposition modifiée de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés conjointement au Cap le 16 novembre 2001.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Georgios **PAPASTAMKOS** (PPE-DE, EL), au nom de la commission des affaires juridiques.

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son protocole portant sur les questions

spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Convention du Cap et Protocole 2001

2008/0162(CNS) - 06/04/2009 - Acte final

OBJECTIF : approuver la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés conjointement au Cap le 16 novembre 2001.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 2009/370 CE du Conseil concernant l'adhésion de la Communauté européenne à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés conjointement au Cap, le 16 novembre 2001.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (convention du Cap) et à son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques.

Pour rappel, la convention du Cap et le protocole aéronautique ont été adoptés, lors d'une conférence diplomatique qui s'était tenue au Cap (Afrique du Sud) du 29 octobre au 16 novembre 2001, sous les auspices conjoints de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Il s'agit d'accords mixtes relevant en partie de la compétence exclusive de la Communauté.

En 2002, la Commission avait présenté deux propositions en vue respectivement de la signature et de la conclusion par la Communauté de ces instruments. Ces propositions n'avaient pu être adoptées en raison d'un différend entre l'Espagne et le Royaume Uni au sujet de la compétence des autorités de Gibraltar dans le cadre des accords mixtes.

La présente décision remplace et actualise les deux propositions de décision du Conseil qui avaient été présentées par la Commission en 2002. Lors de la conférence diplomatique du Cap de novembre 2001, la Communauté avait obtenu des dispositions lui permettant d'appliquer le droit communautaire au lieu de la convention et du protocole aéronautique dans les matières couvertes par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ainsi que le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité. Au moment de l'adhésion à la convention et au protocole, la Communauté sera donc tenue de déclarer les matières relevant de sa compétence exclusive. Les déclarations correspondantes, qui figurent à l'annexe II de la proposition, portent sur les matières suivantes:

- mesures provisoires (article 55 de la convention et article X du protocole) ;
- insolvabilité du débiteur (articles XI et XII du protocole) ;
- application de l'article VIII du protocole aéronautique relatif au choix de la loi applicable.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la présente décision. Le Danemark n'y participe pas.